PRÉFET
DU RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,**
**de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale**
**de la protection des populations**

**DREAL-UD69-RP**
**DDPP-SPE-IG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 258**
**rendant redevable d'une astreinte administrative**
**la société DEL SIGNORE pour les activités qu'elle exploite au 2, Rue Jean Corona à Vaulx-en-Velin**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 autorisant la société DEL SIGNORE à exploiter une installation de traitement de surface située 2, Rue Jean Corona à Vaulx-en-Velin ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 décembre 2021 imposant le respect de certaines prescriptions du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif à la rubrique n° 2565 pour le régime de l'enregistrement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 septembre 2022, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier susvisé du 27 septembre 2022 par lequel l'exploitant a également été informé de l'astreinte susceptible d'être mise en œuvre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai qui lui était imparti ;

Considérant qu'une visite sur les lieux, réalisée le 8 septembre 2022 a permis à l'inspection des installations classées de constater la présence d'un tiers sur le périmètre ICPE de la société DEL SIGNORE et que cette dernière n'a pas porté à la connaissance du préfet la réduction du périmètre ICPE de son site, conformément au point 2 de l'article 1 de la mise en demeure du 6 décembre 2021 ;

Considérant que l'exploitant ne respectait donc pas à la date du 8 septembre 2022 le point 2 de l'article 1 de la mise en demeure du 6 décembre 2021 ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre des mesures destinées à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société DEL SIGNORE du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE :**

Article 1

La société DEL SIGNORE, sise sur le territoire de la commune de Vaulx-en-Velin au 2, Rue Jean Corona est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 20 € (vingt euros), pour le non-respect des termes du deuxième point de l'article 1 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2021.

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette astreinte s'applique jusqu'au respect du deuxième point de l'article 1 de la mise en demeure sus-cité.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Ce délai commence à courir à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Vaulx-en-Velin,
- à l'exploitant.

Lyon, le 27 OCT. 2022

Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON